

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX
PROROGÉANT LES DÉLAIS PRÉVUS AUX
ARTICLES 1, 26 ET 29
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE
(M (60) 11)

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu l'article 37 de la Convention transitoire,

Considérant qu'en raison du délai écoulé entre la signature du Traité d'Union économique et son entrée en vigueur, il est nécessaire de proroger certaines périodes stipulées dans la Convention transitoire,

A pris la présente décision :

ARTICLE 1

Aux articles 1, 26 et 29 de la Convention transitoire, la date du „1er janvier 1959” est remplacée par la date du „1er janvier 1961”.

ARTICLE 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres.

(s.) P. WIGNY